



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-060

du 29 AVR. 2019

### A R R Ê T Ê

dit de 2<sup>ème</sup> donner acte,

**donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Compagnie Française de Mokta,  
concernant la mine d'uranium dite de "Masgrimauds"  
sur la concession de Mailhac-sur-Benaize**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu Le décret 2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret du 24 février 1970 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1970) instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite "Concession de Mailhac-sur-Benaize" au profit de la société Française Immobilière et Minière Dong-Trieu ;
- Vu le décret du 12 août 1976 (JO du 27 août 1976) autorisant la mutation de la concession de Mailhac-sur-Benaize au profit de la Compagnie Minière Dong-Trieu;
- Vu La reprise des activités de la compagnie minière Dong-Trieu par la société Total compagnie minière France le 1<sup>er</sup> janvier 1986,
- Vu La reprise des activités de la société Total compagnie minière France par la Société Mines de Jouac le 23 juillet 1993,
- Vu la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu La note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 2 février 2000 déposée par la Société Mines de Jouac relative à l'arrêt des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds", commune de Mailhac-sur-Benaize ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 donnant acte à la société Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds", commune de Mailhac-sur-Benaize à l'intérieur de la concession de Mailhac-sur-Benaize et prescrivant des restrictions d'usage (servitudes) et une surveillance complémentaire de l'environnement ;
- Vu Le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés déposé par la société Mines de Jouac le 12 juillet 2017 ;

"La liste des parcelles jointe en annexe définit les parcelles soumises à servitudes, pour une superficie totale de 15 ha 01 a et 88ca. Les servitudes sont de deux types :

Servitude de type I : l'utilisation des terrains devra être compatible avec la présence d'une excavation.

Servitude de type II : Interdiction :

- d'usage des sols à des fins de maraîchage et de culture imposant une opération de labourage,
- de construction à usage d'habitation,
- de prélèvement de matériaux (stériles) en vue de leur utilisation à l'extérieur du site,
- de construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds ou nécessitant des fondations profondes (supérieures à 1 m), à l'exception de locaux techniques nécessaires à la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques. L'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos devra être étudiée.
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site et aux équipements,
- de tous affouillements, tranchées, sondages, sauf ceux nécessaires à la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture (terre végétale pour protection contre les rayonnements ionisants et flux de radon) soient préservés,
- d'ouverture de carrières et de travaux miniers.

Tout aménagement nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

En cas de cession ou de vente, les servitudes seront inscrites dans les actes.

Dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des servitudes devra faire l'objet, par le propriétaire des terrains, d'une inscription au registre des Hypothèques. Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet."

L'annexe (liste des parcelles soumises à servitudes) et le plan cadastral de l'arrêté du préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 sont inchangés.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :** Recours

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :** Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Française de Mokta accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 12 mars 2019, et à Madame le maire de Mailhac-sur-Benaize.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

- Vu La dissolution et radiation de la société Mines de Jouac (SMJ) avec transmission universelle de patrimoine vers la Compagnie Française de Mokta (CFM) intervenue en date du 31 août 2017 et portée à connaissance du Préfet de la Haute-vienne par courrier du 10 novembre 2017 ;
- Vu Les compléments au dossier apportés par la Compagnie Française de Mokta par courriers des 30 janvier et 13 novembre 2018
- Vu le procès-verbal de visite de récolement des travaux du 12 mars 2019, portant sur l'ensemble des mesures prises, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la demande de modification de servitude déposée le 11 juillet 2017 par la Mairie de Mailhac-sur-Benaize en vue de préciser le libellé de la servitude de type 2 pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mars 2019 ;

- Considérant les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et reprises dans l'AP du 22 août 2000,
- Considérant que les travaux de mise en sécurité de l'ancien site minier de Masgrimaud ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues ont été satisfaites ;
- Considérant la surveillance réalisée sur les vecteurs air et eau sur la période 2000 - 2016 qui démontre l'absence d'impact du site sur son environnement et qu'il n'est pas utile de mettre en place une station de traitement des eaux ni de poursuivre la surveillance ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas caractérisé d'aléa "mouvement de terrain" résiduel sur les terrains (en particulier sur la verse à stériles) ;
- Considérant que les risques peuvent être maîtrisés dans le temps par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et qu'à cet effet le libellé de la restriction d'usage "servitude de type 2" instituée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 mérite d'être précisé ;
- Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier soient protégés;
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi et qu'il n'a pas émis d'observations par lettre du 12 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Il est donné acte à la Compagnie Française de Mokta :

- 1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "Masgrimauds" portant sur partie de la commune de Mailhac-sur-Benaize,
- 2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 12 mars 2019 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont l'un sera adressé à la Société Compagnie Française de Mokta.
- 3/ de l'arrêt de la surveillance dans l'environnement telle que prévue aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 donnant acte à la société Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds",

#### **Article 2 :**

l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 donnant acte à la société Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds", est remplacé comme suit :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mailhac-sur-Benaize. pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

**Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune de Mailhac-sur-Benaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Limoges, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,



Georges SALAUN